



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY
sric.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Bobigny, le 14 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEMONBLE- GRAND PARIS GRAND EST

27 Rue Benoni Eustache
93250 Villemomble

Références :

Code AIOT : 0100281937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEMONBLE- GRAND PARIS GRAND EST implanté 27 Rue Benoni Eustache -- 93250 Villemomble.

Le nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Île-de-France 2025-2030 a été signé le 9 janvier 2025.

Ce plan met en place des actions visant à mieux surveiller les installations de combustion soumises à déclaration, en complément des contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés.

Dans le cadre d'une action régionale, une visite d'inspection a été réalisée pour vérifier la bonne réalisation du contrôle périodique ainsi que le respect des VLE (valeurs limites d'émission).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEMONBLE- GRAND PARIS GRAND EST
- 27 Rue Benoni Eustache -- 93250 Villemomble
- Code AIOT : 0100281937 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La déclaration ICPE concerne l'installation d'une chaufferie collective comprenant quatre chaudières d'une puissance thermique nominale unitaire de 1160 kW, fonctionnant au gaz naturel, et classée sous la rubrique 2910 de la nomenclature

des ICPE, sous le régime de la déclaration pour une puissance totale de 4,64 MW.

Thèmes de l'inspection : AR - 1 | Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
3	Valeurs indicatives d'émissions	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Issues	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.11	
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique de son installation à l'Inspection des installations classées.

Concernant les contrôles de combustion, les résultats consignés dans le livret de chaufferie ne mentionnent pas de valeurs pour les NOx.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas non plus été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des extincteurs, dont le marquage indique une dernière vérification en 2023.

L'Inspection a constaté la présence d'un extincteur sur chariot roulant hors service, ainsi qu'un extincteur à poudre de 6 kg posé au sol et non fixé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative - Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique par un organisme agréé ayant pour objet la vérification de la conformité des installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses chaudières par un organisme agréé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Issues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels - Issues

Prescription contrôlée :

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Constats :

La chaufferie dispose d'une sortie de secours, signalée par une plaque d'identification apposée sur la porte située à l'opposé de l'entrée principale, permettant une évacuation rapide du personnel en toutes circonstances.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Valeurs indicatives d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.2																					
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs indicatives d'émissions																					
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées conformément au point 2. 1 sont comparées par l'organisme de contrôle aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et poussières données dans le tableau ci-dessous.																					
Tableau relatif aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et en poussières																					
<table border="1"><thead><tr><th>COMBUSTIBLE</th><th>NOx EN ÉQUIVALENT NO2 (mg / Nm³)</th><th>Poussières (mg / Nm³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Gaz naturel</td><td>150</td><td></td></tr><tr><td>Gaz de pétrole liquéfiés</td><td>200</td><td></td></tr><tr><td>Fioul domestique</td><td>200</td><td></td></tr><tr><td>Autre combustible liquide</td><td>550</td><td></td></tr><tr><td>Combustible solide hors biomasse</td><td>550</td><td>150</td></tr><tr><td>Biomasse</td><td>500</td><td>150</td></tr></tbody></table>	COMBUSTIBLE	NOx EN ÉQUIVALENT NO2 (mg / Nm ³)	Poussières (mg / Nm ³)	Gaz naturel	150		Gaz de pétrole liquéfiés	200		Fioul domestique	200		Autre combustible liquide	550		Combustible solide hors biomasse	550	150	Biomasse	500	150
COMBUSTIBLE	NOx EN ÉQUIVALENT NO2 (mg / Nm ³)	Poussières (mg / Nm ³)																			
Gaz naturel	150																				
Gaz de pétrole liquéfiés	200																				
Fioul domestique	200																				
Autre combustible liquide	550																				
Combustible solide hors biomasse	550	150																			
Biomasse	500	150																			
Constats : Les résultats des contrôles de combustion consignés dans le livret de chaufferie ne mentionnent aucune valeur relative aux NOx. L'exploitant a toutefois informé l'inspection que ces mesures ont bien été effectuées.																					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les résultats des contrôles de combustion concernant les valeurs de NOx. Il est également demandé à l'exploitant de reporter ces résultats dans le livret de chaufferie.																					
Respect de la prescription : !																					
Type de suites proposées : Avec suites																					
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant																					
Proposition de délais : 1 Mois																					

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2

Thème(s) : Autre - Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.

Objet du contrôle :

- présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations.

Constats :

La chaufferie dispose d'une porte à fermeture à clé, empêchant toute intrusion ou accès non autorisé à l'installation.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs)[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des extincteurs, le marquage indiquant une dernière vérification datant de 2023.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un extincteur sur chariot roulant hors service, ainsi qu'un extincteur à poudre de 6 kg posé au sol et non fixé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à la vérification annuel de ses équipements d'extinction et transmettre le rapport correspondant.

Il devra également fixer l'extincteur actuellement posé au sol et retirer l'extincteur hors service.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois